



Charte de l'Adhérent

de la Société des Amateurs de Généalogie de l'Ardèche

Article 1– L'adhérent s'engage à donner une image positive de l'association, tant dans son comportement, que dans sa promotion de l'association envers des personnes non adhérentes.

Article 2– L'adhérent s'engage à manipuler avec le plus grand soin, les instruments de travail et les documents mis à sa disposition, savoir : livres, registres, fiches, manuscrits, plans, microfilms ou données sur support informatique, etc... Il doit respecter quelques précautions essentielles qui sont rappelées ci-après : - ouvrir délicatement et lentement les boîtes d'archives, - tourner les pages les unes après les autres, - soulever un trombone pour le retirer, - n'utiliser exclusivement que du papier - marque-page ou feuille blanche, et non post-it comme repère, n'annoter aucun document d'archives, ne pas mélanger les feuillets.

Article 3–L'adhérent respecte la nature confidentielle des informations recueillies sur la vie privée des citoyens, et s'engage à ne pas diffuser des renseignements pouvant porter préjudice à des tiers.

Article 4– L'adhérent réalise ses travaux de recherche dans les locaux de l'association ou aux Archives Départementales ou tout autre lieu public, dans le respect des autres chercheurs.

Article 5– L'adhérent s'engage à signaler aux services qui le reçoivent les dégradations constatées lors de la consultation du document.

Article 6– L'adhérent qui réalise des travaux pour l'association, agit en qualité de bénévole, et ne peut exiger ni rémunération pour son activité, ni indemnisation. Il peut seulement bénéficier de fournitures, telles que papier, timbres, CD, etc.

Article 7– L'adhérent reconnaît que le résultat des-dits travaux appartient exclusivement à l'association et s'engage à ne pas le diffuser à un tiers y compris à d'autres associations ou organismes dont il pourrait être adhérent par ailleurs.

Article 8 – L'appartenance à l'association ne donne aucune prérogative à l'adhérent auprès des administrations. Pour la réalisation de ces travaux, dans les mairies ou aux archives départementales, il bénéficie d'une habilitation nominative et écrite qui lui est attribuée par l'association.

Article 9– L'adhérent doit respecter les règlements imposés dans chaque administration fréquentée, en vue de l'exercice de son travail pour le compte de l'association.

Article 10 – L'adhérent qui aurait un comportement négatif envers l'association ou toute administration qu'il fréquente, peut recevoir un avertissement dans un premier temps, et être exclu momentanément ou définitivement de l'association dans un deuxième temps. Il est rappelé que l'article 4 des statuts prévoit la radiation qui peut être prononcée pour motifs graves par le Conseil d'Administration, sauf recours à l'assemblée générale, après explications fournies par l'adhérent.

Décembre 2021